

ÉCONOMIE CIRCULAIRE

DE L'ÉCOCONTRIBUTION
CONSIGNÉE À LA CONSIGNE

Sans le geste ultime de tri du citoyen-consommateur, aucun recyclage ne se fera. Plutôt que d'imposer une obligation de tri à la source, le gouvernement envisage un dispositif de consigne pour recyclage.



Dans sa version de juin 2019, le projet de loi sur l'économie circulaire (Lec) propose de réintroduire le mécanisme de la «consigne pour recyclage, réutilisation ou réemploi» des produits ménagers. Le plébiscite du public en faveur de cette mesure est inversement proportionnel à la crainte des professionnels de la gestion des déchets : la consigne est-elle cohérente avec le système de gestion des déchets sous responsabilité élargie des producteurs (REP) tel qu'il a été construit sur notre territoire depuis 1992? Alors qu'aujourd'hui, le citoyen-consommateur a la possibilité de trier facilement, demain, il pourrait être contraint de rapporter chacun de ses déchets chez le distributeur afin de récupérer sa consigne, dont le montant reste à définir. C'est plus cher, plus compliqué et pas forcément très écologique.

Équilibre des filières

Non seulement l'impact environnemental de chaque dispositif de consigne devra être scrupuleusement évalué pour s'assurer que son déploiement ne sera contraire à l'objectif poursuivi, mais il risque également de déstabiliser l'équilibre des filières en place. Or, notre système actuel peut lui-même s'analyser comme «un dispositif de consigne généralisé» : le citoyen-consommateur reçoit indirectement la contrepartie financière de son geste de tri et de l'écocontribution versée à l'achat du produit par la maîtrise de ses charges au niveau local, soit la baisse de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ou moins d'ordures résiduelles soumises à la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) pour la collectivité territoriale. Le montant de la consigne viendra donc probablement s'ajouter à l'écocontribu-

tion. Si l'emballage consigné n'est pas rapporté par le consommateur, le montant de la consigne non réclamé devient un «boni de consigne», c'est-à-dire du chiffre d'affaires, pour le metteur sur le marché ou l'éco-organisme. Toutefois, si le producteur peut faire des bénéfices, l'éco-organisme, lui, ne le peut pas. Comment seront alors affectées les sommes encaissées?

Sanctions financières

Et la réussite souvent rappelée de la consigne en vigueur en Allemagne ne peut être transposée à la responsabilité élargie du producteur (REP) française : les éco-organismes y sont des sociétés privées pouvant réaliser des bénéfices tandis que la consigne est supervisée par un opérateur national totalement indépendant des éco-organismes. Contrairement au dispositif français où le principe de non-lucrativité prévaut et est même assorti dans la Lec d'objectifs contraignants et de sanctions financières pour les éco-organismes... En France, on peut craindre que la consigne détourne certains flux de déchets ayant de la valeur du périmètre des écocontributions et des éco-organismes et qu'elle engendre une hausse significative des coûts sur les autres matières et déchets pour équilibrer les dépenses : in fine, une croissance exponentielle des coûts de gestion de nos déchets est à prévoir!

Pour boucler la boucle des (sur)coûts à venir, Bruxelles annonçait en mai dernier vouloir instituer une contribution nationale sur les emballages en plastique non recyclés. La France s'exposerait à devoir payer environ 1,3 milliard d'euros à ce titre : sera-t-il nécessaire d'imaginer un nouveau prélèvement sur nos produits hors REP? Chaque pays membre a transposé les

**CHRISTÈLE CHANCRIN**

Christèle Chancrin est la fondatrice d'E³ Conseil, société spécialisée dans la responsabilité élargie du producteur, les écocontributions et la réduction des pollutions.

directives européennes sur les filières REP à sa manière. L'Europe continue de légiférer sur la question des déchets, notamment sur ceux en plastique. Enfin, le recyclage doit désormais avoir lieu en Europe.

Aussi, le nouveau Parlement européen, résolution vert, pourrait aller encore plus loin que la directive sur les plastiques à usage unique (Sup) en proposant d'instaurer un système d'«écotaxes déchets» harmonisé entre États membres à l'instar de la taxe à la valeur ajoutée (TVA) intracommunautaire pour financer ces dispositifs de recyclage nécessaires à l'intérêt général européen.

Valeur des déchets

En amont, la valeur des déchets réside principalement dans le montant de l'écocontribution et d'une éventuelle consigne payée. En aval, elle dépend des prix de reprise des matériaux recyclés. Si la future consigne devait s'appliquer à une large gamme de produits et d'emballages, elle risquerait de rentrer en conflit, voire être en concurrence avec nos systèmes REP actuels. Rappelons que d'ici à 2022, grâce aux efforts menés par la filière des emballages ménagers et l'éco-organisme Citeo, tous les emballages devraient se trier dans la poubelle jaune. À moins que la consigne ne rebatte les cartes... Malgré la vingtaine de filières de gestion de déchets créée et les efforts déployés en 27 ans de REP, le système n'a visiblement pas été assez performant ou adapté pour convaincre les citoyens-consommateurs de l'importance du geste de tri à la source. ●